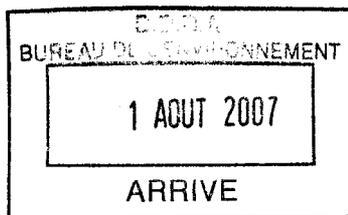


SERVICE TECHNIQUE D'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Paris, le 27 JUIL. 2007

12, 14 Quai de Gésvres  
75195 PARIS RP

Préfecture de Seine-Saint-Denis  
Commune : MONTREUIL  
Dossier n° 93 B 23 00610 A  
N° GIDIC : 65-6398



Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux  
SNEM  
34 rue des Messiers  
Tel : 01 42 87 65 23  
Fax : 01.48.57.29.20

2565-1/ [A] Ant. A. P. 16/12/1992  
2940-2b [D] Notif. 15/01/1993  
2564-2° [D] Antérieure au décret de classement

*BS*

Effectif : 24 personnes dont 9 à 10 en traitements  
électrolytiques des métaux et 8 en peinture

Inspection du 20 juillet 2007

Bordereaux : C 2007-01-53 reçu le 23/1/07, C 2007-01-73  
reçu le 29/01/07, C 2007-04-02 reçu le 4/04/07, C 2007-04-  
54 reçu le 18/04/07 et C 2007-07-96 reçu le 26/07/07

Site en zone inondable :

Action Nationale :

Site inclus dans le programme d'inspection : A enjeux

Site Seveso seuil haut :

Site Seveso seuil bas :

Site Bdf / Site IPPC :

Site dans un périmètre de M.U. :

Site dans un périmètre de Boil Over :

BASOL

Activité : façonnier en traitements électrolytiques  
des métaux et peinture pour l'industrie aéronautique

Références : Courriers de l'exploitant des 16 et 17/01, 28/03, 05/04, 03 et 04/07/2007

Analyse des eaux résiduaires par la DEA le 06/02/2007

Analyse du SATESE des 9/11/06 et 14/03/2007

Mail de l'exploitant du 6 février 2007 confirmé par courrier du 03/07/2007

Plan référencé "Plan d'aménagement et d'organisation - avril 2007" déposé au STIIC le 19/04/2007

Objet du rapport : Autosurveillance des eaux résiduaires

Projet d'actualisation de la réglementation

1- L'exploitant envoie, par courrier des 16 /01/2007, 05/04/2007 et 04/07/2007 :

- ◆ les résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2007. Les analyses sont régulièrement faites en interne et selon les méthodes AFNOR, les rejets sont conformes à la réglementation sauf en ce qui concerne le prélèvement du 12/03/07 qui présente un fort dépassement de la teneur autorisée en chrome total (11,4 mg/l au lieu de 3).
- ◆ les déclarations trimestrielles des éliminations de déchets industriels du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2007. Les codes de la nomenclature qui sont utilisés sont souvent erronés, notamment ceux qui concernent les déchets issus de l'activité peinture pour lesquels les 2 premiers chiffres qui identifient la provenance des déchets ont été mal choisis. Les informations nécessaires à la bonne compréhension de la nomenclature "déchets" ont été une nouvelle fois données à M. DELRUE et Mme QUEFFELEC au cours de la visite du 20/07/07.

2- Les résultats de l'analyse de la DEA du 06/02/2007 sont catastrophiques :

- pH 11 au lieu de 9
- en chrome total 21,6 mg/l au lieu de 3,
- en aluminium 714 mg/l au lieu de 5,
- en métaux totaux 738,8 mg/l au lieu de 15.

**3- Les résultats des analyses du SATESE** du 9/11/2006 montrent un léger dépassement de la teneur en chrome total autorisé (3,3 mg/l au lieu de 3). Les résultats du 14/03/2007 concernent un suivi 24 heures, ils montrent que les effluents arrivant en station sont très basiques, ce qui pose un problème puisqu'il n'existe pas de dispositif d'injection d'acide en neutralisation, il en résulte un pH de sortie trop élevé, couramment entre 9 et 10, et un rejet d'aluminium supérieur à la norme (15,6 à 165,5 mg/l) car le pH de précipitation optimal de l'aluminium est compris entre 6,5 et 8,5. L'exploitant a prévu la mise en place d'une injection d'acide en neutralisation au mois de septembre 2007, en attendant les effluents basiques sont dirigés dans la cuve de déchromatation où ils peuvent être acidifiés. La réalisation d'un contrôle inopiné des eaux résiduaires par un laboratoire agréé devra être imposée, pour cela il est nécessaire que la prescription relative à ce type de contrôle ait été imposée par A.P.

#### **4- Par courrier du 17 janvier 2007, l'exploitant envoie :**

- ◆ la composition de ses bains de traitement de l'acier et de l'aluminium, la quantité de produits mise en jeu par litre de bain et le volume des bains,
- ◆ les plans de l'atelier.

Ces documents, timbrés le 22 janvier 2007 n'étant pas concordants quant à la numérotation des cuves, certains bains du listing ne figurant pas sur les plans, les cuves de la zone 2 n'étant pas numérotées, j'ai demandé à l'exploitant, par téléphone, de corriger les anomalies et de faire en sorte que ces documents correspondent à la situation réelle de l'atelier.

Mme QUEFFELEC responsable qualité, m'a envoyé par mail le 6 février 2007 la liste des bains de traitement mise à jour (3 feuilles jointes à ce rapport), cette liste a été envoyée au préfet par courrier du 3 juillet 2007. Le plan actualisé correspondant a été adressé par courrier du 28 mars reçu le 30 mars par DDDA. L'examen comparatif de ces documents montre :

- ◆ que la cuve 108 de la zone 1 contient sur le listing un bain de nickel de Wood et sur le plan tantôt un décapage acide tantôt un nickel de Wood,
- ◆ que les cuves de la zone 2 ne sont pas numérotées mais qu'il est néanmoins possible de repérer les bains, leur nature chimique étant indiquée sur le plan.

J'ai à nouveau demandé la fourniture d'un plan conforme au descriptif des bains. Le plan portant les références "Plan d'aménagement et d'organisation - avril 2007" a été déposé au STIIC le 19/04/2007 et timbré de cette même date.

Le plan des ateliers timbré le 19 avril 2007 est conforme au descriptif des bains, il pourra servir de référence pour actualiser la réglementation de l'atelier.

**Le volume actuel des bains de traitement électrolytique et chimique** est de 4275 litres en zone 1 et 16720 litres en zone 2 soit un total de 20995 litres. Il existe également en zone 1 un bain de tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) de 270 litres. Le volume des bains autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/12/1992 était de 66000 litres dont 5500 litres de cadmium.

Selon M. DELRUE, gérant de SNEM, qui travaille uniquement en sous traitance pour "Airbus", le volume des bains présents dans l'atelier pourrait être à nouveau modifié par :

- ◆ l'ajout d'un traitement d'argenture technique avec un bain d'argenture de 350 litres environ et les bains de préparation correspondants,
- ◆ la mise en place de traitement d'oxydation anodique tartrique pour remplacer l'oxydation anodique chromique actuellement utilisée.

Le but étant, à terme, de supprimer l'utilisation de chrome ; dans un premier temps, les 2 traitements existeraient en parallèle, de manière à pouvoir procéder aux essais, ce qui entraînerait une augmentation du volume total des bains de 6000 litres environ, puis les bains chromiques seraient supprimés.

L'exploitant ne sait pas quand ces modifications interviendront, la décision dépendant de son donneur d'ordre "Airbus" et devant être négociée par de nombreux intervenants internationaux. Je lui ai indiqué qu'il devrait avant la mise en place de tout traitement supplémentaire fournir au préfet un descriptif des bains ajoutés, un plan actualisé et la justification de la capacité de la station d'épuration existante à traiter les effluents créés par la nouvelle activité. Toutefois, afin de permettre la mise en place de ces bains, j'ai prévu dans le projet d'arrêté complémentaire à soumettre au CODERST un volume maximal autorisé de 29000 litres de bains.

**Les installations de pulvérisation et de séchage de peintures et vernis** ont également été profondément modifiées puisque la chaîne de traitement à convoyeur automatique a été supprimée et remplacée par des cabines mixtes de pulvérisation et séchage similaires à celles utilisées pour la peinture automobile.

La peinture est faite dans 2 cabines de peinture fermées, la pulvérisation de vernis de glissement "Molykote" dans une cabine spécialement réservée à cet effet. La quantité totale de peinture et vernis pulvérisée par jour est d'environ 19,5 kg/jour.

**5- Classement :** Les installations sont classables sous les rubriques :

**2565-1 :** Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique, chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium. AUTORISATION. Antérieure au décret de classement.

**2564-2° :** Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres. DECLARATION. Antérieure au décret de classement.

**2940-2b :** Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445 et 2450,2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Les produits étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie, L'application étant faite par tout procédé autre que le trempé, (pulvérisation, enduction, ...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 Kg/j, mais inférieure ou égale à 100 Kg/j. DECLARATION. Antérieure au décret de classement.

#### **6- Projet de réglementation à soumettre à l'approbation du CODERST**

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 16 décembre 1992 réglementant les installations doivent être actualisées pour prendre en compte les modifications des installations intervenues depuis le dépôt de la demande d'autorisation du 23 avril 1991, et mettre la réglementation applicable à l'atelier de traitement électrolytique des métaux en harmonie avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation dont les prescriptions seront applicables aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Je propose de tenir compte des augmentations à venir du volume des bains de traitement électrolytique des métaux, pour définir le volume maximal de bains autorisé à 29000 litres. Ce projet a été présenté à l'exploitant lors de la visite du 20/07/07 et ses remarques ont été prises en compte.

**Je propose donc, de soumettre à l'approbation du CODERST, un projet d'arrêté complémentaire dont les prescriptions techniques (cf. ci-dessous) annuleront et remplaceront les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992.**

#### **TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Condition 1 :** Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté qui annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 et aux plans timbrés en date du 19 avril 2007.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet et obtenir son accord.

**Condition 2 :** Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Condition 3 :** Conformément à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans "les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code.

**Condition 4 :** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Condition 5 :** Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront de vérifier la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des différentes installations, transmis par voie aérienne, ne devra pas dépasser :

- 60 dB(A) le jour de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables,
- 55 dB(A), en période intermédiaire, de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures les jours ouvrables et de 6 heures à 22 heures les dimanches et les jours fériés,
- 50 dB(A), la nuit, tous les jours de 22 heures à 6 heures.

**Condition 6 :** Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques seront entretenues en bon état et seront contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

Les non-conformités détectées sur les installations électriques feront l'objet d'une réparation immédiate, suivie d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations.

Dans les locaux pouvant présenter une atmosphère explosive, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1978. Les zones dangereuses seront déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

**Condition 7 :** Les locaux administratifs seront isolés des ateliers et locaux à usage industriels par des murs et planchers coupe-feu de degré une heure, les blocs-portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte.

**Condition 8 :** Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau. Les dispositifs de disconnexion seront périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique.

**Condition 9 :**

**9-1 :** Le sol des ateliers et des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche, incombustible et inattaquable par les produits contenus. Il sera aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus et à les diriger vers une capacité de rétention étanche. Les produits recueillis seront récupérés ou traités conformément à la condition 11.

Le volume des capacités de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume de la plus grosse cuve située dans l'emplacement à protéger,
- 50% du volume total de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même cuvette de rétention.

**9-2 :** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, nappes souterraines, etc.). L'effluent éventuellement évacué, après accident, ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**Condition 10 :** Sans préjudice des conditions particulières relatives aux effluents provenant des activités de traitement électrolytiques et chimiques des métaux qui devront respecter les caractéristiques détaillées à la condition 33-2 du présent arrêté, les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension : 600 mg/l,

- DCO : 2000 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

#### **Condition 11 :**

**11-1 :** Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de L'Environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront, dans la mesure du possible, collectés séparément.

Le brûlage des déchets est interdit.

**11-2 :** Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de gêne pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des infiltrations dans le sol, des envois et des odeurs, etc.). Les déchets, seront stockés dans des locaux clos et couverts de manière à être à l'abri des intempéries. Le sol des locaux contenant des produits liquides sera étanche et aménagé en cuvette de rétention de manière à permettre la reprise des produits accidentellement répandus ; le volume de la cuvette de rétention devra être conforme aux dispositions de la condition du présent arrêté.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits qui ont été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet contenu.

**11-3 :** Les déchets de l'ensemble de l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitements (boues, rebuts de fabrication, filtres, résidus de peintures, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions etc.) seront soumis aux dispositions du Titre IV du Livre V du code de L'Environnement, relatif aux déchets et du décret du 30 mai 2005 (J.O. du 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application. Ils seront éliminés dans des installations autorisées au titre du Livre V, Titre I du code de l'Environnement, dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

*Les déchets banals* (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés, valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages seront la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, conformément au décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

*Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses* seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément au présent arrêté.

*Les déchets industriels spéciaux* devront être éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir, au titre de la réglementation des installations classées.

#### **Condition 12 :**

**12-1 :** L'exploitant, producteur des déchets devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service d'un tiers. Il devra s'assurer que les transporteurs et éliminateurs auxquels il recourt détiennent les autorisations administratives nécessaires et mettent en œuvre des moyens et procédés adaptés à la nature des déchets qui leur sont remis.

Il devra émettre un bordereau de suivi des déchets, conformément à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (J.O. 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté du 29 juillet 2004 (J.O. 14 septembre 2005).

L'exploitant tiendra à jour un registre de ses éliminations de déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (J.O. 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté du 7 juillet 2005 (J.O. 1<sup>er</sup> septembre 2005) fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

**12-2 :** Les éliminations de déchets se feront, en tant que de besoin, au fur et à mesure de leur production, les quantités de déchets stockés sur le site devront être aussi faibles que possible. Les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques devront être éliminés au moins une fois par an.

#### **Condition 13 :**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera avant toute élimination, que les récipients et emballages utilisés pour leur transport, sont compatibles avec la nature des déchets, conformes aux réglementations en vigueur et de nature à préserver l'environnement.

**Condition 14 :** Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols, ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés seront exécutés, aux frais de l'exploitant, par un organisme tiers agréé, que l'exploitant aura choisi à cet effet ou s'il n'est pas agréé, dont le choix aura été préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés seront exécutés, aux frais de l'exploitant, par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

**Condition 15 :** Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 13 février 1970).

**Condition 16 :** Les issues de secours s'ouvriront dans le sens de la sortie.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés sur une largeur au moins égale à 0,90 mètre.

**Condition 17 :** L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

**Condition 18 :** On aménagera en partie haute des locaux, des ouvertures dont la surface sera égale au  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface au sol, judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

**Condition 19 :** Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique sera installé à proximité d'une sortie. Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée de façon indestructible à proximité de ce dispositif.

**Condition 20 :** L'exploitant affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie, en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale, et fera respecter ces interdictions.

**Condition 21 :** On établira et on affichera dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

**Condition 22 :** L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, poste d'eau, bac à sable avec moyen de projection.

On répartira près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 18 litres de produit extincteur par 250 m<sup>2</sup> de surface et de manière à ce que la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche soit toujours inférieure à 20 mètres.

En outre, on disposera un extincteur de type 21B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près de chaque appareil présentant des dangers d'origine électrique.

Ces moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera périodiquement vérifié par un technicien compétent.

Ils seront protégés du gel éventuel et le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre.

On affichera, de manière indestructible, bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours territorialement compétent:

Adresse: 11 Avenue PASTEUR - 93100 MONTREUIL

Téléphone : 18 ou 112

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX

**Condition 23 :** Le volume des bains de traitement, hors bains de rinçage, sera limité à 29000 litres.

Les bains de traitement sont conformes au descriptif donné dans le dossier transmis par courrier du 3 juillet 2007, à savoir :

- volume des bains de traitement (nickelage, cadmiage, phosphatation, oxydation anodique de l'aluminium, dégraissage, décapage, passivation, etc.), hors bains de rinçage : 21000 litres,
- volume du bain de cadmiage et des bains cyanurés : 350 litres,
- volume des bains contenant du chrome hexavalent (oxydation anodique, passivations, décapage sulfochromique, colmatage) : 11600 litres.

Le débit journalier de l'atelier sera limité à 17 m<sup>3</sup>.

Toute modification apportée par l'exploitant aux bains de traitement, aux installations ou à leur mode de fonctionnement devra, avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet et obtenir son accord.

**Condition 24 :** Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels résultant du fonctionnement normal des ateliers.

**Condition 25 :** Les capacités de rétention, prévues à la condition 9, seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou des liaisons. Elles seront aménagées de manière à présenter un point bas permettant le pompage des produits accidentellement répandus et munies d'un déclencheur d'alarme indiquant la présence de liquide en point bas.

**Condition 26 :** Les installations et leurs annexes (cuves, collectes, stockages...) seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement (cyanure et acide, hypochlorite et acide, sels de cuivre et sels ammoniacaux, produits complexant les métaux et autres effluents, etc.).

**Condition 27 :** Les systèmes de rinçages seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée, soit directement, soit indirectement, en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement, les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

**Condition 28 :** Les réserves de cyanure, et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer d'acides purs ou en solutions.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation efficace.

**Condition 29 :** Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Les cuves dont le chauffage sera maintenu hors des heures de fonctionnement de l'atelier, seront munies d'un dispositif de sécurité (détecteur de niveau par exemple) capable d'interrompre le chauffage en cas de vidange accidentelle de la cuve ou d'évaporation excessive du liquide.

**Condition 30 :** L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Hors des périodes de fonctionnement, les alimentations en eau des ateliers, seront maintenues fermées.

**Condition 31 :**

**31-1 :** L'exploitant tiendra à jour une documentation technique sur les produits utilisés dans les ateliers. Cette documentation comprendra :

- les fiches des données de sécurité prévues par le code du travail,
- la liste des bains présents dans l'atelier, avec indication de leur dénomination, de leur volume, de leur composition, et de leur situation,
- les notices techniques de mises en œuvre des bains de traitement rédigées par les fabricants de produits et indiquant notamment la dénomination et la composition des bains, les conditions de mises en œuvre et de suivi,
- les compositions exhaustives des bains dont la formulation est propre à l'atelier.

L'exploitant informera l'ensemble de son personnel des risques présentés par les produits utilisés et des précautions à prendre pour leur utilisation.

La documentation susvisée devra être à la disposition du personnel et communiquée à l'inspection des installations classées sur simple demande.

**31-2 :** La totalité des récipients contenant des produits chimiques détenus dans l'installation sera pourvue d'étiquetage portant en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les récipients de stockage de produits neufs devront être pourvus de leur étiquetage d'origine. En cas de destruction accidentelle de celui-ci, ils devront être pourvus, sous la responsabilité de l'exploitant, d'un étiquetage de remplacement donnant les mêmes indications que l'étiquetage d'origine.

Les cuves contenant des bains de traitements (en atelier et en station d'épuration), les cuves de rinçage, les cuves de stockage seront pourvues d'un étiquetage signalétique indiquant le volume et la nature des produits contenus.

Les canalisations de collecte des bains usés et des eaux de rinçage, les canalisations de transport des fluides de toutes natures seront identifiées sur tout leur parcours par indication de la nature chimique des produits contenus.

Ces étiquetages devront être indélébiles et apposés de manière à être visible à tout moment, et être réalisés conformément au Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements des ateliers de traitement de surface de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (Edition INRS ED 794).

**31-3 :** Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un registre prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus aux conditions 9 et 24 sont bien étanches et vides.

Seuls des préposés responsables nommément désignés auront accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

**Condition 32 :** Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes qui seront détaillées dans le registre prévu à la condition 30 spécifieront :

- le nom du préposé responsable de la délivrance des cyanures et des sels métalliques dans les ateliers,
- le nom du préposé responsable de la réception des produits livrés en vrac et du contrôle de la sécurité durant les dépotages,
- le nom du préposé responsable du contrôle de la sécurité lors des pompages d'effluents en vrac par des entreprises extérieures,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques, et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles, et en cas de déclenchement des alarmes.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il les affichera de manière lisible et inaltérable à l'entrée des locaux concernés (ateliers, station de détoxification des effluents, locaux de stockage des produits chimiques, etc.).

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Un préposé, dûment formé, contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

**Condition 33 :** L'exploitant de l'atelier devra fournir à l'inspection des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitements utilisés.

**Condition 34 :**

**34-1:** Les bains usés, les eaux de rinçages courants, les rinçages morts, les eaux de rinçages des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux conditions 11 à 13 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans des installations d'épuration (station d'épuration physico-chimique, résines échangeuses d'ions, évaporateur, etc.) qui doivent être conçues et exploitées à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduelles devront se faire exclusivement après un traitement approprié.

L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits et de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, réactifs, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH et de Rh, etc.

**34-2 :** Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées ne devront pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous. Ces valeurs sont des valeurs moyennes journalières.

Les résultats de prélèvements instantanés ne devront jamais excéder le double des valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en g/jour
Argent	0,5	/
Aluminium	5,0	75
Arsenic	0,1	/
Cadmium	0,2	0,06
Chrome hexavalent	0,1	1,5
Chrome trivalent	2	3,0
Cuivre	2	/
Fer	5	50
Mercure	0,05	/
Nickel	2	1,2
Plomb	0,5	/
Etain	2	/
Zinc	3,0	/
Métaux totaux	15	225
Matières en suspension	30	500
Demande chimique en oxygène	600	9000
Indice hydrocarbures	5	35
Cyanures aisément libérables	0,1	0,9
Fluorures (F)	15	60
Solvants chlorés (AOX)	0,1	/
Phosphates (exprimés en phosphore)	10	50

Le pH des rejets sera compris entre 6,5 et 9.

La température des rejets sera inférieure à 30°C.

**34-3 :** Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies à la condition 34-2, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 grammes par kilogramme de cadmium utilisé. L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

**Condition 35 :** Les détergents utilisés seront au moins biodégradables à 90 %.

**Condition 36 :** Hors des périodes de fonctionnement de l'atelier, la station d'épuration des effluents sera mise à l'arrêt de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux usées industrielles à l'égout public.

**Condition 37 :** On aménagera sur la canalisation reliée au réseau d'assainissement, aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement facilement accessible permettant à tout moment :

- d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant l'un des dispositifs suivants :
  - Empotement ;
  - Déversoir en mince paroi (NFX 10-311) ;
  - Déversoir à seuils épais ;
  - Canal de venturi ;
  - Débitmètre à turbine ;
  - Débitmètre électromagnétique ;
  - Débitmètre à système déprimogène ;
  - Débitmètre à ultrasons ;
  - Compteur à hélice suspendue ;
  - Compteur à hélice axiale ;
  - Moulinet ou tout autre dispositif équivalent.

▪ d'autre part, d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces dispositifs seront entretenus en bon état de fonctionnement.

**Condition 38 :** On équipera la canalisation reliée au réseau d'assainissement d'un compteur totalisateur permettant la mesure du débit journalier d'effluent, et d'un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon permettant de constituer un échantillon représentatif des rejets effectués au cours d'une journée de travail des ateliers.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

**Condition 39 :** Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies, elles seront consignées dans le registre prévu à la condition 31.

De plus, on disposera des masques couvrant les yeux, efficaces contre l'acide cyanhydrique. Ces masques en nombre suffisant, devront être facilement repérables, accessibles à tout moment, et disposés dans l'établissement de manière à permettre au personnel de les mettre en oeuvre en cas d'urgence. Le personnel devra être informé de la manière de les utiliser.

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxification des effluents asservie au fonctionnement de l'atelier et de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné des tiers pour ne pas présenter de risques d'intoxication.

**Condition 40 :** Les dispositifs de recyclage des eaux seront munis de systèmes de contrôle en continu, avec déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse, en cas de défaut de la qualité de l'eau.

**Condition 41 :** Le pH des rejets sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements, dûment datés seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier des rejets sera consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

**Condition 42 :** Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

**Condition 43 :** Des contrôles, réalisés par des méthodes simples, sur un échantillon moyen journalier devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure, en cadmium et chrome hexavalent,
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (zinc, fer, aluminium).

**Condition 44 :** Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR devront permettre de déterminer la qualité des effluents. Ils porteront au moins sur les paramètres suivants :

pH, matières en suspension, cyanures libres, Chrome hexavalent, Chrome trivalent, Cadmium, Cuivre, Nickel, Zinc, Fer, Aluminium, Argent, Etain, Plomb, Fluorures (F), Phosphates (exprimés en phosphore), DCO, Solvants halogénés, Hydrocarbures totaux, métaux totaux.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes....) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles, et analyses définis à la présente condition seront à la charge de l'exploitant.

**Condition 45 :** Les résultats d'autosurveillance journalière et hebdomadaire seront exprimés sous forme synthétique (courbes, graphiques, fiches ...) qui seront, ainsi que les résultats d'analyses réalisées selon les normes AFNOR adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, avec des commentaires éventuels.

**Condition 46 :** Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des installations devront être captées au mieux et épurées, si nécessaire au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

**Condition 47 :** Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés de manière à empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

**Condition 48 :** Les effluents ainsi aspirés devront être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) avant rejet à l'atmosphère.

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies suivant le cas aux conditions 11 à 13 ou 34 du présent arrêté.

**Condition 49 :** Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possibles et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en  $H^+$  .....0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- $CN^-$  ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en  $OH^-$  .....10 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOX, exprimés en  $NO_2$ .....200 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cadmium .....0,3 mg/Nm<sup>3</sup>

Des dispositifs devront être aménagés pour permettre d'effectuer les prélèvements de gaz conformément à la norme NF 44-052.

**Condition 50 :** Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage ( niveau d'eau, pouvoir neutralisant ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Un contrôle des performances effectives des systèmes devra être réalisé dès leur mise en service, puis au moins annuellement par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées.

### TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS OU EST EFFECTUEE LA PULVERISATION DE PEINTURES ET VERNIS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

**Condition 51 :** Les installations de pulvérisation de peinture et vernis sont constituées de trois cabines de pulvérisation à filtres secs.

La quantité totale de peintures et vernis utilisés journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

**Condition 52 :** Les ateliers seront construits en matériaux résistant au feu de caractéristiques minimales :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture : incombustible,
- planchers hauts : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible et imperméable.

Les portes au nombre de deux au moins, seront pare-flamme de degré une demi-heure, si elles donnent sur l'extérieur et coupe-feu de degré une demi-heure, si elles donnent sur l'intérieur.

Elles seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet : elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

**Condition 53 :** Les locaux adjacents à ces ateliers auront une issue de dégagement indépendante. Ces ateliers ne seront pas surmontés d'étages occupés ou habités.

**Condition 54 :** La pulvérisation se fera sur des emplacements spéciaux, surmontés de hottes d'aspiration, les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible des habitations voisines, ne comportera pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz et sera disposé dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Un dispositif complémentaire efficace de captation ou de désodorisation des vapeurs, gaz ou poussières (tel que: colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre,...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation particulières des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

Les dispositions des points 6.1, 6.2 b paragraphes I à VI et 6.3 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (J.O. 5 mai 2002) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 seront applicables aux installations.

**Condition 55 :** Toutes les hottes et tous les conduits de ventilation seront en matériaux incombustibles : la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré deux heures dans la traversée de locaux occupés ou habités par des tiers, elle sera de degré une heure minimum dans la traversée d'autres locaux.

**Condition 56 :** Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils de pulvérisation ) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

**Condition 57 :** Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

**Condition 58 :** L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'extérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que : "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformes à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par un organisme officiellement qualifié.

**Condition 59 :** Le chauffage des enceintes de pulvérisation ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau), la température de la paroi n'excédant pas 150°C, la température dans ces enceintes restant en permanence inférieure à 80 C (même pendant la phase de séchage).

La chaudière sera située dans un local extérieur aux ateliers, si ce local est contigu aux ateliers d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de degré coupe feu deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**Condition 60 :** Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente dans les ateliers et sur les portes d'accès.

**Condition 61 :** On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de vernis et de poussières susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de manière à éviter la production d'étincelles ; l'emploi d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

**Condition 62 :** On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

Les locaux de stockage de vernis, peintures, solvants, seront placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Ils seront isolés du reste des locaux conformément aux dispositions de la condition 52 du présent arrêté.

Le sol de ces locaux formera cuvette de rétention, de manière à pouvoir contenir la totalité du volume des liquides inflammables entreposés.

Ces locaux seront efficacement ventilés.

**Condition 63 :** Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque ( mains, outils...).

Il est interdit d'y entreposer des matériaux combustibles (cartons d'emballage, vieux chiffons imbibés de vernis, liquides inflammables de toutes natures, etc.).

**Condition 64 :** Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail dûment signé par l'exploitant ou son représentant nommément désigné.

Tous les travaux avec production de flammes ou d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou son représentant nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de travail et au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toutes interventions.

**Les conditions 65, 66 à 67 de l'arrêté préfectoral du 16/12/1992 sont abrogées.**

#### TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES (METAUX, MATIERES PLASTIQUES...) PAR DES PROCÉDES UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGENES OU DES SOLVANTS ORGANIQUES

**Conditions 68 :** Ces installations déclarées le 30 octobre 1960 seront exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type 251-2 délivré le 8 mars 1960 et à la prescription 8.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 (J.O. 20 juillet 2004 et BOMEDD n°19 du 15 octobre 2004) relatif aux installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

**Condition 69 :** A compter du 30 octobre 2007, l'installation respectera les prescriptions 6.2 b et 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 (J.O. 20 juillet 2004 et BOMEDD n°19 du 15 octobre 2004) relatif aux installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

#### CONCLUSIONS :

- ◆ Les résultats d'autosurveillance sont fournis par l'exploitant pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2007, ils sont dans l'ensemble bons. Je propose de les verser au dossier.
- ◆ L'analyse des eaux résiduaires faite par la DEA le 6/02/2007 montre une très mauvaise qualité du rejet.
- ◆ Les analyses du SATESE ont mis en évidence des pH de l'effluent rejeté supérieur à 9 qui entraînent des teneurs excessives en aluminium au rejet.
- ◆ L'exploitant a mis en place un dispositif provisoire qui devrait permettre la correction du pH, avant la réalisation d'un dispositif d'injection d'acide en neutralisation qui est prévue pour le mois de septembre.
- ◆ Après de nombreux échanges, les plans à jour demandés dans le courrier du 28/11/2005 ont été obtenus le 19/04/2007 ; ils sont cohérents avec la liste des bains envoyée par l'exploitant le 06/03/2007.
- ◆ Le projet d'arrêté complémentaire ci-dessus, que je propose de soumettre au CODERST, modifie et actualise les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16 décembre 1992. Il permettra de faire faire un contrôle inopiné des effluents par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.
- ◆ Je propose de soumettre le projet d'arrêté complémentaire ci-dessus au CODERST.

26 JUL. 2007